



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Montmollin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la demande du service des bâtiments de l'État du canton de Neuchâtel ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'il s'agit de compléter l'arrêté de circulation du 6 juillet 2022 afin d'interdire l'accès aux piétons au Centre collecteur cantonal de déchets carnés et au Centre forestier au chemin de la Prise ;

que le site présente potentiellement des risques sécuritaires (machines dangereuses, chute de bois, etc.) liés à l'usage des lieux à tous tiers externes,

arrête :

Article premier Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des utilisateurs du site du Centre collecteur cantonal de déchets carnés et du Centre forestier au chemin de la Prise (article 1011 du cadastre de Montmollin), l'accès aux piétons y est strictement interdit (OSR 2.15 "Accès interdit aux piétons").

Art. 2 Le présent arrêté complète les dispositions de celui du 6 juillet 2022.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Montmollin

Val-de-Ruz, le 7 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

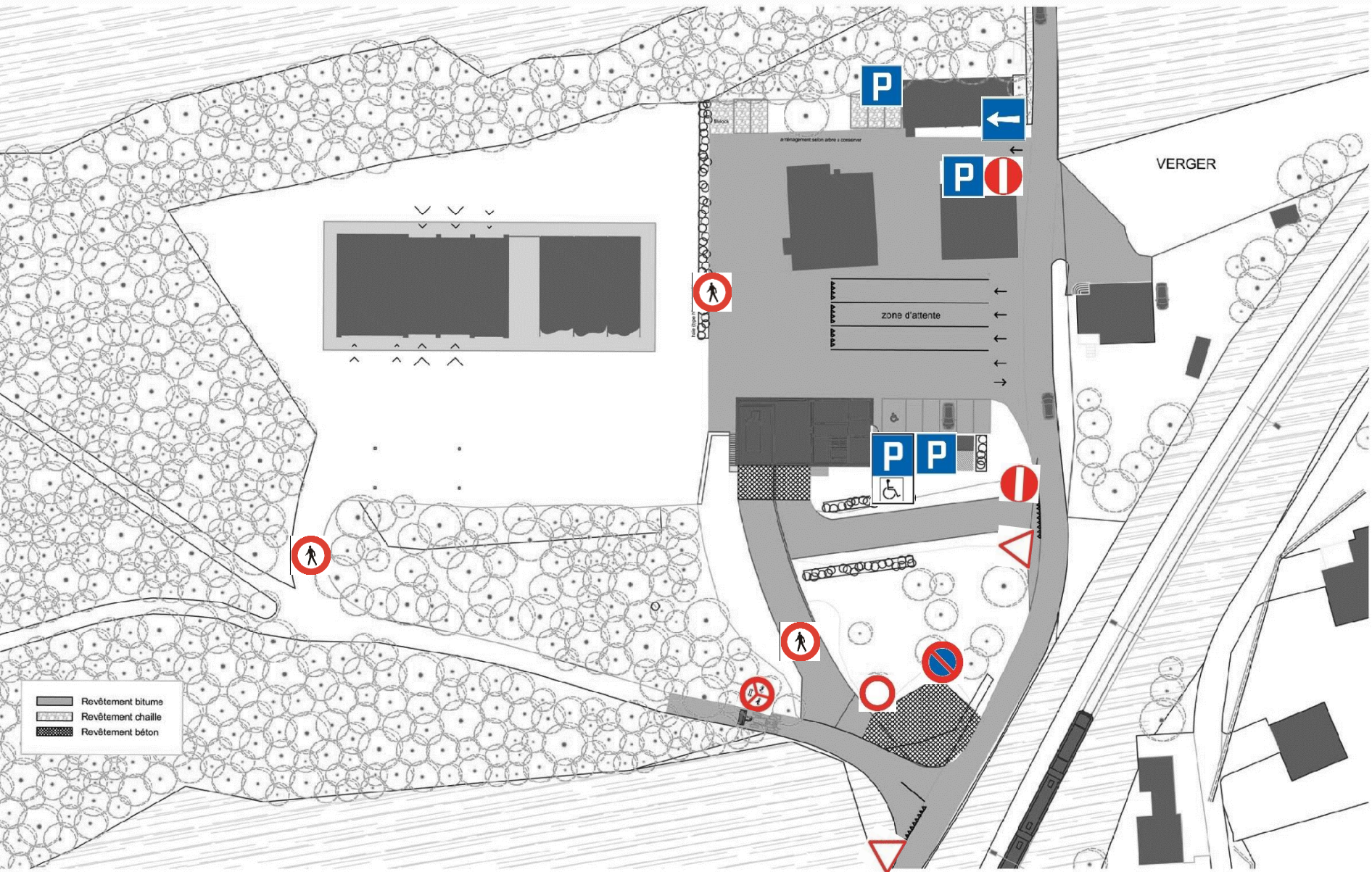
Neuchâtel, le

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



Revêtement bitume
 Revêtement chaille
 Revêtement béton